



législation et juris- prudence

Par M^e Patrick
Marcoux, avocat



En collaboration
avec Marie-Julie,
Gravel, ing.

Conseillère à la
surveillance de la
pratique illégale

NOUVELLE

LOI SUR LES INGÉNIEURS :

LES BÂTIMENTS

Cette chronique est la première partie d'une série portant sur les changements apportés bâtiments. Nous aborderons dans ce numéro les changements apportés à la *Loi sur les ingénieurs* relativement aux bâtiments. Les prochaines chroniques aborderont d'autres catégories d'ouvrages d'ingénierie ou d'autres modifications importantes.

LA NOUVELLE LOI SUR LES INGÉNIEURS

On avait une relation amour-haine avec l'ancien libellé de la *Loi* concernant les bâtiments. On aimait sa simplicité, mais sa désuétude causait de nombreuses frustrations. On attendait avec impatience la nouvelle description des bâtiments inclus dans le champ de pratique des ingénieurs. Qu'en est-il donc ?

À QUOI S'APPLIQUE LA LOI ?

L'article ayant trait aux bâtiments est le premier paragraphe de l'article 3 (voir l'encadré). Les activités réservées à l'ingénieur s'appliquent aux éléments structuraux ainsi qu'aux systèmes mécaniques, thermiques et électriques d'un bâtiment. Pour effectuer la conception de ces éléments, un ingénieur est donc requis.

EST-CE QUE LA LOI S'APPLIQUE À TOUS LES TYPES DE BÂTIMENTS ?

L'ancien critère fondé sur le coût des travaux était non seulement désuet, mais également inapproprié pour déterminer le risque de préjudice associé à la conception de bâtiments. La nouvelle version de la *Loi sur les ingénieurs* vient corriger cette lacune en considérant les bâtiments en fonction de leur usage principal et de leurs dimensions. Ainsi, les bâtiments industriels et, à titre d'exemple, ceux qui servent de salle de réunion ou d'établissement de soins ou de détention, jugés plus à risque, sont inclus dans les ouvrages auxquels s'appliquent les activités réservées aux ingénieurs. Les bâtiments agricoles sont également inclus, selon certains critères de dimensions.

En ce qui concerne les bâtiments à vocation commerciale, d'affaires ou résidentielle, la *Loi sur les ingénieurs* reconnaît que le *Code national du bâtiment* (CNB) encadre ce type de



constructions, ce qui vient réduire le risque de préjudice. Ainsi, pour un élément ou un système donné, si une solution acceptable complète au sens de la partie 9 du *Code national du bâtiment* est appliquée, cet élément sera exclu de l'application de la *Loi sur les ingénieurs*.

QUE VEUT-ON DIRE PAR «SOLUTION ACCEPTABLE COMPLÈTE»?

Cette notion, introduite dans la version 2005 du CNB, accorde au professionnel le choix de proposer une solution nouvelle ou de se conformer aux solutions acceptables qui sont regroupées sous la division B du CNB. L'ajout du mot « complète » assure que toute référence à une autre partie du *Code* entraînera automatiquement la nécessité de recourir à un professionnel pour voir à la qualité et à la sécurité de la conception. Si un article pointe vers une référence externe à la partie 9 du *Code*, la conception de l'élément en question sera réservée à l'ingénieur.

Quelques exemples de cas où on ne trouverait pas de solution acceptable complète dans la partie 9 du CNB seraient les suivants : la conception de fondations pour les bâtiments construits sur le pergélisol (art. 9.15.1.2), la conception de fondations à ossature de bois (9.15.2.4) ou les calculs de béton armé (art. 9.3.1.1 3°).

COMMENT L'ORDRE POURRA-T-IL S'ASSURER QUE CES NOUVELLES DISPOSITIONS SONT RESPECTÉES?

Le Service de la surveillance de la pratique illégale effectue depuis plusieurs années des visites aléatoires sur les chantiers de construction pour s'assurer de l'application conforme de la *Loi*. Ces pouvoirs ont été renforcés avec la révision de la *Loi*. En effet, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur les ingénieurs*, les vérificateurs de l'Ordre peuvent pénétrer dans un endroit où se trouve un ouvrage visé par la *Loi* afin d'en vérifier le respect. Ils peuvent prendre des photographies, exiger tout renseignement ou document permettant de

vérifier l'application de la *Loi* et obliger une personne se trouvant sur les lieux à leur prêter une aide raisonnable. Une personne qui tenterait d'entraver l'exercice des fonctions d'un vérificateur pourrait se voir accusée d'une infraction passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 62 500 \$.

Comme nous l'avons mentionné en introduction, nous continuerons d'approfondir les changements apportés à la *Loi sur les ingénieurs* dans les prochaines chroniques. N'hésitez pas à nous faire des suggestions de sujets qui pourraient vous intéresser. ■

Ancienne version de la *Loi sur les ingénieurs* (1964) :

2. Les travaux de la nature de ceux ci-après décrits constituent le champ de la pratique de l'ingénieur :

- e) les fondations, la charpente et les systèmes électriques ou mécaniques des édifices dont le coût excède 100 000 \$ et des édifices publics au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*

Nouvelle version de la *Loi sur les ingénieurs* (2020) :

3. Les activités réservées à l'ingénieur en vertu du premier alinéa de l'article 2 se rapportent aux ouvrages suivants :

- 1° un élément structural et un système mécanique, thermique ou électrique d'un bâtiment, à l'exception des suivants :
 - un bâtiment, autre qu'un établissement industriel, à l'égard duquel sont appliquées des solutions acceptables complètes prévues à la partie 9 du *Code national du bâtiment*, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du *Code de construction* (chapitre B-11, r. 2);
 - un établissement agricole, autre qu'un silo ou un ouvrage de stockage de déjections animales, ayant, après réalisation des travaux :
 - i. au plus un étage, des poteaux d'ossature extérieure d'au plus 3,6 mètres de hauteur, une aire de bâtiment d'au plus 600 m² et une hauteur d'au plus 6 mètres calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son faite;
 - ii. au plus deux étages et une aire de bâtiment d'au plus 150 m².